

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE L'ALPHABETISATION

BURKINA- FASO
Unité-Progrès - Justice

MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS
SECONDAIRE ET SUPERIEUR

MINISTRE DE L'ACTION SOCIALE
ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE

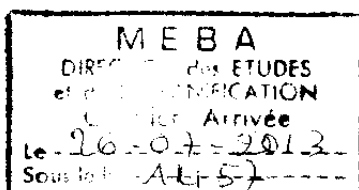
65
Arrêté interministériel N°2013- /MENA/MESS/MASSN
portant création, composition, attributions et fonctionnement
d'un comité interministériel de suivi du transfert du préscolaire et
du post primaire au Ministère de l'Education Nationale et de
l'Alphabétisation.

VIACF N° 02443



LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ALPHABETISATION,
LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE ET SUPERIEUR,
LE MINISTRE DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n° 2012-1038/PRES du 31 décembre 2012, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2013-002/PRES/PM du 2 janvier 2013, portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2013-104/PRES//PM/SGG-CM du 07 mars 2013, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** la loi n° 013-2007/AN du 30 juillet 2007, portant loi d'orientation de l'éducation ;
- Vu** le décret n° 2013-542/PRES//PM/MENA/MESS/MASSN/MEF du 05 juillet 2013, portant transfert du préscolaire et du post-primaire au Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation ;
- Vu** le décret n°2012-1061/PRES/PM/MENA du 31 décembre 2012, portant adoption du Programme de développement stratégique de l'éducation de base ;



ARRENTENT

Chapitre I : CRETAION

Article 1 : Il est créé un Comité interministériel de suivi du transfert du préscolaire et du post primaire au Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation (MENA).

Article 2 : La composition, les attributions et le fonctionnement du Comité interministériel de suivi du transfert du préscolaire et du post primaire au Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation sont régis par les dispositions du présent arrêté.

Chapitre II : COMPOSITION

Article 3 : Le Comité interministériel de suivi du transfert du préscolaire et du post primaire au Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation se compose comme suit :

- **Président :** Le Secrétaire général du Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation.
- **1er Vice-président :** Le Secrétaire général du Ministère des Enseignements Secondaire et Supérieur.
- **2ème Vice-président :** Le Secrétaire général du Ministère de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale.
- **Rapporteurs :**
 - le Directeur Général de l'Enseignement de Base ;
 - le Directeur des Etudes et de la Planification ;
 - la Directrice générale de l'Encadrement et de la Protection de l'Enfant et de l'Adolescent ;
 - Le Responsable du Plan Stratégique de Renforcement des Capacités du MENA.
- **Membres :**
 1. **Au titre du Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation**
 - deux Conseillers techniques ;
 - l'Inspecteur Général des Services ou son représentant ;
 - la Directrice Générale de la Recherche, des Innovations Educatives et de la Formation ou son représentant ;
 - le Directeur Général de l'Alphabétisation et de l'Education Non Formelle ou son représentant ;
 - le Directeur des Etudes et de la Planification ou son représentant ;
 - la Directrice des Examens et Concours ou son représentant ;
 - le Directeur des Ressources Humaines ou son représentant ;
 - le Directeur de l'Administration et des Finances ou son représentant ;
 - le Directeur de l'Allocation des Moyens Spécifiques aux Ecoles ou son représentant ;
 - le Directeur de la Communication et de la Presse Ministérielle ou son représentant ;
 - la Directrice de la Promotion de l'Education des Filles ou son représentant ;
 - le Directeur de l'Enseignement de Base Privé ou son représentant.

2. Au titre du Ministère des Enseignements Secondaire et Supérieur

- deux Conseillers techniques ;
- l'Inspecteur Général des Services et des établissements d'enseignement ou son représentant ;
- le Directeur Général des Inspections et de la Formation pédagogique ou son représentant ;
- la Directrice Général de l'Enseignement Secondaire Général ou son représentant ;
- le Directeur Général de l'Enseignement Secondaire Technique et Professionnel ou son représentant ;
- le Directeur Général du Centre National des Manuels et Fournitures Scolaires ou son représentant ;
- le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux ou son représentant ;
- la Directrice des Ressources Humaines ou son représentant ;
- le Directeur de l'Administration et des Finances ou son représentant ;
- le Directeur de la Communication et de la Presse Ministérielle ou son représentant ;
- le Directeur Général de l'Office Central des Examens et Concours du secondaire ou son représentant.

3. Au titre du Ministère de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale

- un Conseiller Technique ;
- l'Inspectrice Générale des Services ou son représentant ;
- le Directeur des Ressources Humaines ou son représentant ;
- le Directeur des Etudes et de la Planification ou son représentant ;
- le Directeur Général de l'Institut National de Formation en Travail Social ou son représentant ;
- le Directeur de l'administration et des finances ou son représentant ;
- le Directeur de la promotion de l'encadrement de la petite enfance ou son représentant ;
- Le Directeur de la Communication et de la Presse Ministérielle ou son représentant.

4. Au titre du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale

- le Directeur de la Gestion des Carrières ou son représentant ;
- le Directeur des Services Informatiques ou son représentant.

5. Au titre du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation

- un représentant.

6. Au titre du Ministère de l'Economie et des Finances

- deux représentants

7. Au titre de la Société civile

- un représentant de l'Association des Municipalités du Burkina Faso ;
- un représentant du Cadre de Concertation des ONG et Associations Actives en Education de Base (CCEB).

8. Au titre du Conseil National de l'Education

- deux représentants.

9. Au titre des syndicats de l'éducation des trois ministères

- un représentant par organisation syndicale.

Chapitre III : ATTRIBUTIONS

Article 4 : Le Comité interministériel de suivi du transfert du préscolaire et du post primaire au Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation est chargé de veiller à la cohérence des interventions et à une mise en œuvre réussie du transfert en lien avec les stratégies du Gouvernement.

A ce titre, il est chargé de :

- proposer une planification triennale 2013-2015 de la mise en œuvre du transfert ;
- procéder à la définition des besoins et d'élaborer une feuille de route de mise en œuvre du transfert ;
- suivre sur le terrain l'exécution des activités relatives au transfert ;
- formuler des recommandations à l'attention des ministres intervenant dans le transfert afin d'en améliorer les résultats ;
- examiner tout dossier relatif au transfert soumis à son appréciation ;
- rendre compte aux Ministres concernés de la situation de mise en œuvre du transfert.

Chapitre IV : FONCTIONNEMENT

Article 5 : Le Comité interministériel de suivi du transfert du préscolaire et du post primaire au Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation se réunit deux fois par an en session ordinaire sur convocation du Président. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin.

Article 6 : Le Président du Comité interministériel de suivi du transfert du préscolaire et du post primaire au Ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation convoque et préside les sessions ordinaires et extraordinaires. Il veille à la tenue régulière des sessions.

Article 7 : Le Comité interministériel de suivi du transfert du préscolaire et du post primaire au Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation délibère sur les points inscrits à l'ordre du jour de chaque session. Les délibérations sont consignées dans des comptes rendus signés par le Président et le ou les rapporteur(s) et diffusés auprès des membres. Les comptes rendus sont transmis aux Ministres concernés.

Article 8 : Le Comité interministériel de suivi du transfert du préscolaire et du post primaire au Ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation peut faire appel à toutes personnes de ressource en cas de besoin.

Chapitre V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 9 : Le mandat du Comité interministériel de suivi du transfert du préscolaire et du post primaire au Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation prend fin une fois le transfert achevé.



Article 10 : Les ressources nécessaires au fonctionnement du Comité interministériel de suivi du transfert du préscolaire et du post primaire au Ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation sont imputables au budget de l'Etat.

Article 11 : Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Article 12 : Les Secrétaires Généraux du Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation, du Ministère des Enseignements Secondaire et Supérieur, du Ministère de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 25 JUL 2013

Le Ministre de l'Education Nationale
et de l'Alphabétisation



Koumba BOLY/BARRY
Officier de l'Ordre national

Le Ministre des Enseignements
Secondaire et Supérieur




Moussa OUATTARA
Officier de l'Ordre national

Le Ministre de l'Action Sociale
et de la Solidarité Nationale

Dr Alain Dominique R. ZOUBGA
Officier de l'Ordre national

Ampliations :
Diffusion générale